

Arrêté concernant l'exploitation des installations à câbles transportant des personnes - sans concession fédérale

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la Loi fédérale sur les installations à câbles transportant des personnes (LICa), du 23 juin 2006;

vu l'Ordonnance fédérale sur les installations à câbles transportant des personnes (OICa), du 21 décembre 2006;

vu le Concordat concernant les téléphériques et skilifts sans concession fédérale, du 15 octobre 1951;

vu le Règlement sur la construction et l'exploitation des téléphériques, téléskis et ascenseurs inclinés sans concession fédérale, approuvé par la Conférence du Concordat, le 27 novembre 1972;

vu la loi concernant les émoluments, du 10 novembre 1920, et son arrêté d'exécution, du 7 janvier 1921;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de la gestion du territoire,

arrête:

Article premier Le présent arrêté a pour but de définir les modalités d'application du Concordat concernant les téléphériques et skilifts sans concession, du 15 octobre 1951, auquel le canton de Neuchâtel est parti depuis le 9 janvier 1954¹.

Art. 2 ¹Le présent arrêté s'applique à toutes les installations à câbles transportant des personnes sans concession fédérale.

²L'usage de ces installations peut être à titre privé comme destiné au public.

Art. 3 ¹Le Département de la gestion du territoire est l'autorité cantonale de surveillance des installations à câbles transportant des personnes sans concession fédérale.

² Le service des ponts et chaussées (ci-après: le service) est l'autorité chargée de l'exécution du Concordat.

³ Le service est habilité à établir des directives.

⁴ Il perçoit des émoluments et des frais pour l'accomplissement de ses tâches.

Art. 4 Les autorisations d'exploitation délivrées antérieurement à l'entrée en vigueur du présent arrêté doivent être adaptées dans un délai de deux ans.

¹ RSN 764.3

Art. 5 Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté concernant les installations mécaniques destinées à remorquer les skieurs, du 12 janvier 1951.

Art. 6 ¹Le présent arrêté entre en vigueur avec effet immédiat.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré dans le Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 27 juin 2011

Au nom du Conseil d'Etat:

La présidente,
G. ORY

La chancelière,
S. DESPLAND